

PYRÉNÉES – ATLANTIQUES

MAIRIE DE 64250

Louhossoa



Luhuso

Tél : 0559933092 Fax 0559933498

Mail commune-de-louhossoa@wanadoo.fr

20140005

Conseil du 09 janvier 2014

Le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie à 20 Heures sous la présidence M. Jean Pierre HARRIET Maire de la Commune de LOUHOSSOA.

Etaient présents :

ALZURI Isabelle, DUHART Jean Louis, DUPUY Gilbert, HARRIET Jean Pierre, HIRIART Alain, IRIART BONNECAZE Carole, LARRONDE Irène, MONGABURE Bernadette, OSPITAL Marie Dominique, ROUX Laurent, SAINT PIERRE Marie Claire : Conseillers.

Etaient excusés :

DUCLOS Michel, DUGUINE Hubert, JAUREGUIBERRY Jean Louis, OLHAGARAY Michel.

Secrétaire : ALZURI Isabelle

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT RELATIF A L'EVALUTATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE CULTURE ET D'EQUIPEMENTS BATIS A VOCATION CULTURELLE, EDUCATIVE ET DE LOISIRS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Errobi en date du 11 mars 2011 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Errobi en date du 5 mars 2013, approuvant la modification de ses statuts et le projet de transfert de compétences en matière en matière de culture et de gestion d'équipements bâtis intercommunaux à vocation éducative, culturelle et de loisirs ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013176-0016 en date du 25 juin 2013, portant modification des statuts de la Communauté de communes Errobi ;

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté de communes Errobi tout nouveau transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il précise que, dans le cadre de la procédure d'extension des compétences de la Communauté de communes relative à la culture (enseignement musical et spectacle vivant) et à la gestion de bâtiments à vocation intercommunale pour les activités éducatives et de loisirs, la CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation du montant des charges correspondant aux nouveaux champs de compétences transférés. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport, ci-joint, ont été arrêtées par la CLECT lors de sa séance du 12 février 2013.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la Commission,

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la Commission lors de sa séance du 12 février 2013,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 12 février 2013 portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à l'extension des compétences communautaires à la culture (enseignement musical et spectacle vivant) et à la gestion de bâtiments à vocation intercommunale pour les activités éducatives, culturelles et de loisirs, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'approuver les nouveaux montants d'attributions de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT.

Voté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, le : 09 janvier 2014

Le Maire

JP HARRIS

